



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 47815

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation des sages-femmes ayant exercé leur activité professionnelle dans le secteur privé puis dans la fonction publique hospitalière. La réforme des retraites a accordé un statut de pénibilité aux sages-femmes hospitalières, leur permettant de faire valoir leurs droits à la retraite à partir de cinquante-six ans. Tel n'est pas le cas pour les années exercées dans le secteur privé, puisque les sages femmes ne peuvent à ce jour pas cumuler, dans le cadre du statut de pénibilité, les années d'exercice dans la fonction publique à celles du secteur privé. Un certain nombre de sages-femmes ayant cinquante-six ans pourraient faire valoir leurs droits à la retraite si ce cumul était reconnu. Il lui demande de lui faire part de ses intentions afin de rétablir l'équité entre les membres d'une même profession.

Texte de la réponse

Le classement en services actifs des sages-femmes hospitalières, compte tenu de la pénibilité de leur emploi, est antérieur à la réforme des retraites. Cette réforme constitue un important effort d'harmonisation entre le régime général et le régime des fonctionnaires, notamment sur l'aspect essentiel du passage à 160 trimestres pour obtenir une retraite à taux plein. Mais ces deux régimes ont conservé leur autonomie juridique et leurs spécificités. Ainsi, dans la fonction publique, le classement en services actifs de certaines catégories de personnel obéit à des règles particulières et s'effectue selon des critères objectifs préalablement définis. C'est pourquoi, dans l'appréciation du droit à départ anticipé à la retraite des sages-femmes, il n'est pas possible de totaliser les périodes d'activité qu'elles ont pu accomplir dans le secteur privé puis dans le secteur public. Une telle hypothèse ne serait envisageable que s'il y avait fusion en un seul régime et identité des règles de classement en services actifs, ce que la loi portant réforme des retraites n'a pas prévu.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47815

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7697

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 116